

Je souhaite constituer ou m'engager dans une SCM

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : c.perrin@urpslrmrmp.org

La Société Civile De Moyens (SCM) est une structure juridique réservée aux professions libérales : elle permet de regrouper des **médecins généralistes** et des **médecins de spécialités différentes**, ainsi que, à la différence de la Société De Fait (SDF) et de la Société Civile Professionnelles (SCP), des **professionnels paramédicaux** (infirmiers, dentistes...).

La société civile de moyens a pour objet de fournir à ses membres des **moyens destinés à faciliter l'exercice de leur profession**, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession : les associés mettent en commun certains moyens d'exploitation de leur activité afin d'en réduire le coût. Ils conservent une **totale indépendance** au titre de leur activité professionnelle : il n'y a ni partage de bénéfice ni clientèle commune, mais seulement une contribution aux frais communs.

Avant de créer une société civile de moyens, il est essentiel pour tout médecin de prendre le temps de réfléchir à ses besoins professionnels et personnels. Cette structure, bien que pratique pour mutualiser les moyens, doit être en parfaite adéquation avec ses objectifs et ses attentes. Une évaluation minutieuse des avantages et des points de vigilance s'impose pour s'assurer que la SCM est le choix optimal.

I Qu'est-ce que l'exercice en société civile de moyens ?

1- Définition et objet de la SCM



La Société Civile de Moyens (SCM) permet de mettre en commun des MOYENS D'EXERCICE (matériel, personnel, locaux) afin de faciliter l'activité de ses membres et réduire les coûts de fonctionnement. Elle est constituée entre personnes PHYSIQUES ET/OU MORALES (deux associés minimum) qui sont obligatoirement membres d'une PROFESSION LIBÉRALE REGLEMENTÉE OU NON.



Dans la société civile de moyens, les médecins **exercent à titre personnel**, tandis que dès lors qu'un médecin exerce en Société Civile Professionnelle (SCP) ou en Société D'exercice Libéral (SEL), on considère que c'est la société qui exerce la médecine et elle doit être inscrite au tableau de l'ordre.

La Société Civile De Moyens bénéficie d'une **existence juridique et de la personnalité morale** : c'est la société qui achète le matériel commun, souscrit des emprunts, paie les frais, signe les contrats de travail, rémunère le personnel salarié, etc.

Attention à l'intégration de professions non réglementées (naturopathes, relaxologues, sophrologues, kinésiologues, etc.) dans des locaux partagés, notamment en SCM : la présence de médecins risque de constituer une caution médicale de pratiques et d'exercices de disciplines mal définies et insuffisamment réglementées, voire une complicité d'exercice illégale de la médecine. Il en résulte que ces professions non réglementées ne peuvent exercer dans les mêmes locaux que les médecins.

2- Exemples de moyens pouvant être mis en commun

Moyens matériels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Local professionnel (loyer, chauffage, eau, électricité, frais d'entretien et de réparation...) ▪ Matériel médical (appareils de diagnostic, matériel de stérilisation et désinfection, consommables médicaux...) ▪ Équipement informatique et bureautique (ordinateurs, logiciels métiers...) ▪ Mobilier professionnel (bureaux, étagères...) ▪ Fournitures de bureau (enveloppes, stylos...) ▪ Abonnements divers (revues de presse, ouvrages professionnels...)
Moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel administratif (secrétariat médical, gestionnaire de ressources humaines...) ▪ Assistants médicaux ▪ Personnel d'entretien (nettoyage des locaux, désinfection...) ▪ Etc.

En général, l'ensemble des associés de la SCM sont également co-gérants de la structure et ont, d'un point de vue légal, chacun la capacité d'engager des dépenses, de signer des contrats au nom et pour le compte de la société. Un même professionnel de santé peut être associé de plusieurs SCM.

3- Une structuration non exempte de formalités ordinaires

Les règles de fonctionnement de la SCM sont décrites dans les statuts. Les statuts doivent être publiés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur venant préciser les droits et les obligations, notamment financières, des associés membres de la SCM. Le règlement intérieur n'est pas déposé au registre du commerce mais doit être adressé à l'Ordre des Médecins.



Il est rappelé l'obligation de communiquer au conseil de l'ordre les **contrats et avenants** ayant pour objet l'exercice de la profession ainsi que, si les professionnels ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exercent leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel ou de ce local.

C'est au titre de la communication des contrats assurant l'usage du matériel ou du local que les intéressés doivent communiquer au conseil de l'ordre les statuts des sociétés civiles de moyens dont ils sont associés. Cette communication doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat.

Constituent une faute disciplinaire de nature à entraîner une sanction disciplinaire :

- Le défaut de communication des contrats ou avenants : absence de communication, communication incomplète ou mensongère, dispositions incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle ;
- Le défaut de rédaction d'un écrit du fait du praticien.

II Quel intérêt ai-je à constituer ou rejoindre une SCM ?



- **Sécurité financière et pérennité de l'activité** : offre une sécurité financière accrue grâce à la répartition des charges et à la stabilité que procure le groupe.
- **Facilité de gestion administrative** : permet de se concentrer davantage sur sa pratique médicale.
- **Collaboration interprofessionnelle** (médecins, infirmiers, etc.) : facilite le travail en équipe et l'échange de compétences.
- **Maintien de l'indépendance professionnelle** : permet de bénéficier des avantages du travail en commun tout en maintenant une totale autonomie professionnelle.

Illustration 1 – Les avantages et points de vigilance d'un exercice en SCM

Les avantages	Les points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité de regrouper des professionnels médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non. ▪ Indépendance professionnelle des membres, tant dans l'exercice de leur activité que d'un point de vue juridique. ▪ Pas de capital minimum imposé requis pour constituer la société. ▪ Souplesse de rédaction des statuts et de fonctionnement. ▪ Moindre coût des moyens d'exploitation et recours à l'emprunt facilité pour l'acquisition de matériel. ▪ Personnalité morale qui offre la possibilité d'employer du personnel. ▪ Fiscalité permettant à chaque associé de déduire de son bénéfice sa quote-part de charges. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne permet pas de générer des bénéfices à partager entre les associés, ni de mettre en commun la patientèle : la SCM n'est pas une structure d'exercice. ▪ Associés responsables indéfiniment et conjointement des dettes sociales. ▪ Modalités de participation, notamment financières, des associés au fonctionnement de la SCM, en particulier lors du départ d'un associé (qui paye quoi et jusqu'à quand), à préciser dans les statuts et le règlement intérieur.

III La SCM est-elle la forme juridique adaptée à mon projet ?

1- Évaluer mes besoins et mes objectifs

Mes besoins et objectifs professionnels :

- Quels sont vos objectifs principaux pour votre cabinet médical dans les prochaines années (augmentation du nombre de patients, diversification des services proposés, amélioration des équipements, etc.) ?
- Quels types de services mutualisés (secrétariat, comptabilité, entretien, etc.) seraient les plus bénéfiques pour améliorer l'efficacité de votre pratique ?
- Comment envisagez-vous la répartition des tâches et responsabilités au sein de la SCM avec les autres professionnels de santé ?

Mes besoins et objectifs personnels :

- Comment envisagez-vous l'équilibre entre votre vie professionnelle et personnelle, et comment une SCM pourrait-elle contribuer à améliorer cet équilibre (réduction de la charge administrative, meilleure collaboration avec d'autres professionnels, etc.) ?
- Quels sont vos objectifs personnels à moyen et long terme (retraite, réduction d'activité, etc.) et comment la structuration de votre activité sous forme de SCM pourrait-elle les soutenir ?

Les ressources disponibles et potentiels associés :

- Quelles ressources (humaines, matérielles, financières) avez-vous déjà à disposition pour la mise en place de la SCM ?
- Avez-vous identifié des partenaires potentiels (autres médecins, professionnels de santé, etc.) intéressés par la création d'une SCM, et quels seraient selon vous leurs apports principaux ?

2- Comprendre et analyser les caractéristiques de la SCM

Illustration 2 - Les principales caractéristiques de la SCM

Personnalité morale	▪ Acquisition d'une personnalité morale.
Objet	▪ Partage de moyens (matériel, personnel, locaux).
Capital minimum	▪ Pas de capital social minimum : capital social librement fixé par les associés dans les statuts. Apports en numéraire ou en nature autorisés. Apports en industrie difficilement envisageables, la SCM ne pouvant avoir pour objet l'exercice d'une profession et ce type d'apports ayant généralement un caractère professionnel.
Assujettissement à l'impôt	▪ Fiscalement « transparente » : ne peut pas opter pour l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle met à disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité.
Statut fiscal du médecin libéral	▪ Imposition de chaque associé à l'Impôt sur le Revenu (IR) ou à l'Impôt sur les Sociétés (IS) s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt, pour la part des résultats correspondant à ses droits dans les résultats sociaux. Les frais engagés par un associé pour l'acquisition de parts de SCM (intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement) sont des charges déductibles du Bénéfice Non Commercial (BNC).
Statut social du médecin libéral	▪ Conservation du statut de professionnel libéral : Affiliation au régime des professions libérales pour la couverture sociale (assurance maladie, retraite etc). Cotisation à la CARMF pour la retraite et à l'URSSAF pour les cotisations sociales (calculées sur les revenus professionnels, c'est-à-dire les bénéfices après déduction des charges, y compris celles partagées dans la SCM).
Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales	▪ Responsabilité indéfinie et conjointe : les associés répondent indéfiniment sur tous leurs biens des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements.
Droit de retrait	▪ Retrait supposant une autorisation unanime des autres associés (sauf aménagement statutaire) ou une autorisation par décision de justice prise pour justes motifs.
Gouvernance et prises de décision	▪ Société dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales. A défaut de désignation dans les statuts, les associés sont tous co-gérants. Décisions collectives prises en assemblée. Modalités librement fixées dans les statuts (majorité requise, quorum, etc.).



Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) : si chaque associé doit être correctement assuré en responsabilité civile, la société civile de moyens doit elle-même disposer d'une assurance adaptée pour couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel commun et des locaux.

3 - Consulter des professionnels et des experts pour enrichir votre réflexion

Retours d'expérience et cas pratiques :

- Parlez avec des collègues médecins exerçant sous différentes formes juridiques ;
- Demandez des retours d'expérience sur les avantages et inconvénients rencontrés ;
- Renseignez-vous auprès du Conseil de l'Ordre, des syndicats médicaux, des associations professionnelles et des forums en ligne (Linkedin, etc.).

Rôle de l'avocat :

- Vous aidez à choisir la structure juridique la plus adaptée à vos besoins ;
- Rédiger des statuts conformes à la législation en vigueur et reflétant les accords entre les associés (modalités de départ ou d'entrée de nouveaux associés, responsabilités légales des associés, etc.) ;
- Anticiper les sources potentielles de conflit entre associés (clauses dans les statuts, etc.) ;

- Assurer le respect des obligations légales et réglementaires spécifiques aux professions médicales, notamment celles du Conseil de l'Ordre.

Rôle de l'expert-comptable :

- Vous aidez à comprendre les implications fiscales et comptables et à choisir le régime fiscal le plus avantageux ;
- Élaborer un prévisionnel financier, vous aidant à estimer les coûts initiaux, les charges récurrentes, et les revenus attendus ;
- Établir un plan de répartition des charges (loyer, matériel, personnel) entre les associés, en tenant compte des apports et de l'utilisation de chacun ;
- Assurer une tenue de la comptabilité respectant les normes comptables et fiscales en vigueur.



La collaboration entre l'avocat et l'expert-comptable permettra d'assurer la sécurité juridique et financière de votre projet de création de SCM, évitant ainsi des erreurs coûteuses ou des problèmes juridiques futurs.

Essentiel



La société civile de moyens peut être une solution très intéressante pour un médecin souhaitant partager les coûts de son activité tout en conservant une totale indépendance professionnelle. Contrairement à d'autres structures comme la Société Civile Professionnelle (SCP), la SCM ne partage ni bénéfices ni clientèle.

Il est nécessaire d'évaluer les besoins professionnels et personnels avant de s'engager, en tenant compte des objectifs à long terme. Il est également essentiel de bien encadrer juridiquement la structure, d'organiser et de réglementer son fonctionnement, de s'assurer de la bonne entente entre les associés et de prévoir des mécanismes pour gérer les situations de crise. Aussi, un accompagnement par un avocat et/ou un expert-comptable est recommandé lors de la création ou de l'entrée dans une SCM. La communication des contrats assurant l'usage du matériel ou du local au Conseil de l'Ordre est par ailleurs obligatoire pour se conformer aux règles de la profession.

Date de mise à jour : octobre 2024

Sources :

- [Article 38 de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées](#)
- [Article 36 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relatif aux SCM](#)
- [Article 1845 du Code civil relatif aux sociétés civiles](#)
- [Articles L4113-9 à L4113-11 du Code de la Santé Publique relatifs à la communication des contrats](#)
- [Se regrouper en société civile de moyens - Bpifrance Création](#)
- [Questions réponses sur les SCM - Conseil de l'Ordre 64](#)

Mots clés :

#SCM #Sociétéciviledemoyens #Structurationjuridique #Professionslibérales #Médecinlibéral
#Miseencommunedemoyensdexercice #Indépendanceprofessionnelle